

ASSOCIATION INTERNATIONALE ITER VITIS

Statuts

(Approuvés lors de l'Assemblée extraordinaire de Picho, le 28/08/2009)

Art. 1 Constitution et dénomination

1.1 L'Association internationale Iter Vitis, promue dans le cadre du projet de Coopération Leader Plus " Charte européenne de l'œnotourisme ", a été constituée à Sambuca di Sicilia (Province d'Agrigento) le 19 avril 2007.

1.2 Le 15 mai 2009 l'Association a été reconnue Itinéraire culturel européen " Iter Vitis – Les Chemins de la vigne " par le Conseil de l'Europe.

1.3 L'Association a adhéré au GEIE Culture-Routes Europe

Art. 2 Sièg

2.1 Le siège légal de l'Association est fixé en Italie, à Sambuca di Sicilia (Province d'Agrigento), au Palais Panitteri. Il sera possible d'instituer des antennes secondaires, des bureaux et des délégations dans chaque pays européen après acceptation par vote favorable des membres réunis en Assemblée.

Art. 3 Durée

3.1 L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Art. 4 Objets

4.1 L'Association se propose de promouvoir, valoriser et sauvegarder le patrimoine européen, matériel et immatériel, de la culture de la vigne et du vin, afin de le connaître et de pouvoir en bénéficier au travers de la réalisation et de la gestion de l'Itinéraire culturel européen " Iter Vitis ", avec l'objectif précis :

- a) de promouvoir de façon concrète la sauvegarde du paysage rural européen considéré comme un bien matériel et immatériel ayant une grande valeur ajoutée ;
- b) de mettre en évidence le fait que la production de vin a toujours été symbole d'identité de l'Europe pour le reste du monde et comment les connaissances techniques, base de cette production, ont contribué, au cours des siècles, à la construction de la citoyenneté européenne des régions, des peuples et des identités nationales ;
- c) de proposer la qualité de la vie en zone rurale comme modèle pour le futur ;
- d) de contribuer, en mettant en synergie l'utilisation traditionnelle du paysage et l'approche touristique du territoire, au développement local en suivant des logiques d'intégration, de participation, de durabilité ;
- e) de définir les typologies de paysage viticole et des territoires, publics et privés, où la viticulture a laissé des traces importantes en rapport avec les différentes formes de pratique de la vitiviniculture. La création d'une banque de données des vignobles historiques, importante non seulement pour en connaître le voyage en Europe, mais également pour rétablir leur histoire, ancienne et contemporaine, qui sont les fondements indispensables pour une politique de respect de la qualité du patrimoine vitivinicole européen ;
- f) de définir les bonnes règles et les bonnes pratiques pour leur conservation, leur valorisation et pour le maintien des techniques traditionnelles ;
- g) de sauvegarder la biodiversité viticole ;

- h) de développer des rencontres éducatives et culturelles pour organiser les échanges en vue d'une meilleure connaissance du phénomène et de son importance dans la culture européenne ;
- i) d'améliorer la coordination opérationnelle du réseau de villes, régions et routes du vin grâce à des outils de coopération et d'échanges de savoirs et de technologies et à travers de meilleurs processus de gestion et de diffusion des informations ;
- j) de développer des actions et des méthodologies orientées vers l'amélioration d'une offre œnotouristique de qualité ;
- k) de développer la recherche et les études, la communication scientifique, culturelle, artistique, sociale, économique, touristique entre villes et villages adhérents à travers des projets, des initiatives, des activités qui puissent promouvoir les zones viticoles, leur paysage, paysage, la culture européenne et la connaissance de leur patrimoine ; de contribuer à une meilleure diffusion de l'image et de l'identité culturelle européenne ;
- l) de mettre en évidence le rôle du vin en tant qu'instrument d'échange. Le vin est un message territorial qui voyage et fait voyager. La vitiviniculture, et surtout le travail des campagnes, est un stimulant pour l'immigration et la mobilité. Le vin encourage donc un nouveau dialogue entre les différents territoires euro-péens ;
- m) de mettre l'accent sur les filières transversales liées au thème central qui ont influencé les changements du patrimoine comme la transmission des savoirs, le témoignage des techniques ancestrales ;
- n) de souligner la portée européenne : le thème traverse géographiquement de nombreux pays du bassin méditerranéen regroupés sous le même dénominateur commun, à savoir le paysage culturel. Il regroupe également d'autres pays par l'intermédiaire de thèmes transversaux : le transport des marchandises, d'hier et d'aujourd'hui, les rapports entre les différents pays de la production à la consommation, etc.
- o) de mettre l'accent sur la protection de ces vignobles, entrant ainsi dans une logique de protection contre la globalisation. Volonté de protection et mise en valeur qui s'inscrivent dans la ligne directrice de la Convention Européenne du Paysage.

4.2 L'Association peut réaliser toutes les activités et les opérations financières, mobilières et immobilières, en tout état de cause cohérentes, utiles et nécessaires pour atteindre les objectifs. Elle peut exercer des activités de nature commerciale pour l'autofinancement à condition que cela se fasse de façon marginale et sans but lucratif.

4.3 L'Association peut adhérer à des organismes et des organisations de caractère international, national et régional en harmonie avec ses propres objets statutaires ou bien prendre des participations ou encore promouvoir la constitution d'institutions, sociétés, associations ou organismes de toute nature juridique.

4.4 En particulier, l'Association interagit avec les autres parcours culturels pour l'affirmation des valeurs communes.

4.4 L'Association est une association à but non lucratif et ne distribue pas de bénéfices.

Art. 5 Label

5.1 L'Association adopte son propre label qui représente une rose des vents stylisée, avec une grappe de raisin au centre, et l'inscription : " Iter Vitis ". L'utilisation du label est protégée et réglementée.

Art.6 Membres

6.1 Les membres sont fondateurs, ordinaires, extraordinaires et honoraires, leur nombre est illimité.

6.2 Peuvent adhérer à l'Association les personnes, publiques ou privées, des Etats Membres du Conseil de l'Europe et non mentionnés au point 6.10, qui en ont fait la demande expresse. L'admission est délibérée par le Conseil de Direction et se parachève par le paiement de la cotisation associative, lorsqu'elle est prévue.

6.3 Les membres sont tenus de respecter les finalités et les principes contenus dans les Statuts et dans le Règlement intérieur, ainsi que toute autre décision prise par les organes de l'Association.

6.4 Chaque membre peut à tout moment mettre fin à son adhésion. Pour la radiation d'un membre, c'est le Conseil de Direction qui délibère par majorité qualifiée avec ratification de l'Assemblée.

6.5 Le statut de membre ne comporte pas automatiquement la reconnaissance de site " Iter Vitis " de l'Itinéraire culturel européen.

6.5 Le Règlement intérieur détermine les critères et les modalités d'admission, de fonction, de résiliation et de radiation du membre ainsi que les critères et les modalités de sélection des sites " Iter Vitis ".

6.6 Sont membres fondateurs les personnes, publiques ou privées, en vertu desquelles a été obtenue la reconnaissance officielle par le Conseil de l'Europe de l'Itinéraire culturel européen " Iter Vitis " et qui ont confirmé leur adhésion au plus tard le 30 septembre 2009 en payant la cotisation prévue. C'est à eux que revient l'avis contraignant pour l'élection du Président de l'Association.

6.7 Sont membres ordinaires les collectivités territoriales, les régions, les départements, les communes, les communautés de communes, les communautés de montagne de chaque Etat européen et dans toutes les acceptions.

6.8 Sont membres extraordinaires les exploitations privées de la filière vitivinicole, de la gastronomie, de l'œnologie et de l'accueil, les Routes du vin et leurs coordinations locales et nationales, les œnothèques, publiques et privées, les Musées du vin privés, les banques, les fondations, les Chambres de commerce.

6.9 Sont membres honoraires les Etats et/ou les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, les Musées du vin publics, les musées en général, les Universités, les Directions générales des Beaux Arts, les bibliothèques publiques et privées, les Eglises et les communautés religieuses, les personnes physiques et morales ayant reçu un avis favorable du Conseil de direction. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation et n'ont pas de droit de vote, mais ils s'engagent à affirmer les principes et les objectifs de l'Association, à rendre les sites " Iter Vitis " accessibles et praticables, à encourager le développement de l'Itinéraire dans leur pays ainsi que les échanges culturels, à introduire des normes et des actions pour la protection des paysages plantés de vignes et du patrimoine viticole et culturel.

6.10 Peuvent être membres les cas cités ci-dessus même s'ils sont de pays non COE.

Art. 7 Ressources et exercice financier

7.1 Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les subventions requises pour les manifestations et les activités, les dons, les subventions et financements accordés par des organismes publics ou privés, les recettes liées à la réalisation d'activités économiques marginales, les subventions, donations ou legs effectués par des tiers ou des membres.

7.2 L'exercice financier s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 8 Organes de l'Association

8.1 Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée des membres ;
- b) Le Conseil de direction ;
- c) Le Comité exécutif ;
- d) Le Président, le premier Vice-président et le deuxième Vice-président ;
- e) Le Secrétaire général ;
- f) Le Directeur de l'Itinéraire ;
- g) Le Comité de pilotage de l'Itinéraire ;
- h) Le Comité technico-scientifique ;
- i) Le Commissaire aux comptes.

8.2 Toutes les fonctions sont gratuites et non rémunérées, sauf dérogations expressément délibérées par l'Assemblée. Le Règlement intérieur établira les modalités et le montant des remboursements de frais admis dans le cadre de la fonction.

Art.9 Assemblée des membres

9.1 L'Assemblée est constituée de tous les membres fondateurs, ordinaires, extraordinaires et honoraires.

9.2 L'Assemblée est ordinaire et extraordinaire conformément à la loi.

9.3 L'Assemblée est convoquée par le Président au siège de l'Association ou en tout autre lieu.

9.4 La convocation doit être remise au moins 30 jours avant la date fixée par lettre, fax ou courriel et doit indiquer l'ordre du jour, le jour, le lieu et l'heure de la première et de la seconde convocation. L'Assemblée ordinaire et l'Assemblée extraordinaire pourront se tenir le même jour.

9.5 L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des deux Vice-présidents. En cas d'absence de ces derniers, elle sera présidée par une personne nommée par les présents.

9.6 Chaque membre a droit à une voix et il est possible de voter par procuration.

9.7 Le Secrétaire général rédige un procès-verbal des réunions. En son absence, l'Assemblée nomme un secrétaire qui souscrit le procès-verbal avec le Président.

9.8 L'Assemblée ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation du bilan et peut être également convoquée à la demande d'un tiers des membres.

9.9 L'Assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est valablement constituée en première convocation lorsque la moitié plus un des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. En seconde convocation, l'Assemblée ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Pour l'Assemblée extraordinaire, le quorum est atteint lorsqu'au moins un quart des membres est présent ou représenté.

9.10 L'Assemblée délibère à la majorité des membres

9.11 L'Assemblée ordinaire à la majorité des membres présents et représentés :

- a) approuve le bilan ;
- b) élit et renouvelle, même partiellement, les membres du Conseil de direction ;
- c) approuve et modifie le Règlement intérieur ;
- d) nomme le Commissaire aux comptes ;
- e) nomme les membres de l'Association qui feront partie du Comité de pilotage ;
- f) donne les directives générales de l'Association ;
- g) détermine le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres ;
- h) délibère sur les autres sujets de sa compétence aux sens des présents Statuts.

9.12 L'Assemblée extraordinaire délibère sur les modifications des Statuts et sur la

dissolution de l'Association.

9.13 L'Assemblée approuve le procès-verbal de l'Assemblée précédente lors de la première réunion qui suit.

Art. 10 Conseil de direction

10.1 Le Conseil de direction est élu par l'Assemblée. Il dispose des plus amples pouvoirs de gestion ordinaire et extraordinaire de l'Association à l'exclusion des actes attribués au Comité exécutif.

10.2 Le Règlement intérieur établit le nombre des Conseillers ainsi que le mode d'attribution aux membres fondateurs, ordinaires, extraordinaires et honoraires. Il ne pourra en aucune façon être inférieur à 5 (cinq) et supérieur à 21 (vingt et un).

10.3 Le mandat des membres du Conseil est d'une durée de 4 (quatre) ans et peut être reconduit. Le Conseiller élu représente l'organisme, privé ou public, d'origine.

10.4 La déchéance est due soit à une démission, c'est-à-dire lorsque le membre renonce, soit à la non représentation, c'est-à-dire l'absence injustifiée à au moins trois réunions consécutives.

10.5 Lors de la première réunion qui suit l'élection, le Conseil élit parmi ses membres le Président, avec l'avis favorable des membres fondateurs, le premier Vice-président et le deuxième Vice-président.

10.6 Le Conseil de direction délibère sur les sujets suivants :

- a) la nomination du Secrétaire général, du Directeur de l'Itinéraire ;
- b) la nomination du Comité technico-scientifique ;
- c) l'admission, la déchéance et l'exclusion des membres ;
- d) la proposition du bilan ;
- e) la vérification du programme approuvé par l'Assemblée ;
- f) l'avis final sur l'admissibilité ou non des sites " Iter Vitis ".
- g) la nomination du Comité exécutif.

10.7 Le Conseil de direction se réunit chaque fois que le Président l'estime opportun ou à la demande d'au moins un tiers des Conseillers. Il est valablement constitué en présence de la moitié plus un des membres prévus. Le Secrétaire général rédige un procès-verbal des réunions.

10.8 La convocation se fait par lettre, fax ou courriel indiquant le jour, le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que les sujets à aborder.

10.9 Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

10.10 Si, au cours du mandat, un ou plusieurs conseillers viennent à manquer et si parmi eux se trouvent le Président, le premier Vice-président ou le deuxième Vice-président, le Conseil les remplace jusqu'à la fin du mandat, par délibération spéciale. La délibération de cooptation et/ou de nomination sera ratifiée lors de l'Assemblée successive.

Art. 11 Comité exécutif

11.1 Le Comité exécutif est composé de cinq à sept membres, dont les membres de droit suivant : le Président, le premier Vice-président, le deuxième Vice-président, le Secrétaire général, le Directeur de l'Itinéraire.

11.2 Les devoirs et les fonctions du Comité exécutif sont :

- a) l'embauche et le licenciement du personnel ;
- b) la stipulation des contrats et des conventions ;
- c) l'attribution des tâches professionnelles nécessaires à la mise en œuvre du programme ;

- d) la gestion des propriétés immobilières ;
- e) les rapports avec les banques ;
- f) la délivrance de garanties et de cautions bancaires et d'assurances ;
- g) tous les autres actes expressément délégués par le Conseil de direction.

11.3 Le Commissaire aux comptes est invité aux réunions du Comité exécutif.

Art. 12 Président

12.1 Le Président est le représentant légal de l'Association. Il a la responsabilité générale de la gestion et de la bonne marche des affaires sociales, et il dirige la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée, du Conseil de direction et du Comité exécutif. En cas d'urgence, il peut exercer les pouvoirs du Conseil et du Comité, sous réserve de ratification des organes respectifs. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des deux Vice-présidents.

12.2 Le Président :

- a) convoque et préside l'Assemblée, le Conseil de direction et le Comité exécutif ;
- b) donne les instructions nécessaires à la mise en œuvre des délibérations prises par les organes de l'Association ;
- c) s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées ;
- d) s'assure que l'on agisse en conformité avec les intérêts de l'Association ;
- e) donne, après autorisation du Conseil de direction, procuration pour des actes particuliers ou des catégories d'actes.

12.3 Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, travaille en collaboration avec le Secrétaire général et le Directeur de l'Itinéraire.

Art. 13 Secrétaire général

13.1 Le Secrétaire général veille à la mise en œuvre des délibérations prises par le Conseil de direction et par le Comité exécutif. En particulier :

- a) il rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée, du Conseil de direction et du Comité exécutif ;
- b) il assure la coordination des activités de l'Association ;
- c) il coordonne les campagnes d'adhésion et la procédure pour les demandes d'admission ;
- d) il prépare les projets à soumettre pour des demandes de subvention au niveau local, national et communautaire et veille à leur exécution ;
- e) il s'occupe des relations avec les institutions locales, nationales et internationales, les rapports avec les représentants des sites sélectionnés " Iter Vitis " et vérifie l'utilisation correcte du label de l'Association.

13.2 Le Secrétaire général participe aux réunions du Conseil de direction sans droit de vote.

Art. 14 Directeur de l'Itinéraire

14.1 Le Directeur a le devoir de garantir une gestion correcte de l'Itinéraire et en particulier :

- a) il dirige les activités de l'Association et la mise en œuvre des projets pour la promotion, la valorisation et l'utilisation de l'Itinéraire et représente, par procuration spéciale, l'Association lors de la présentation et l'exécution de projets et dans les rapports avec des tiers ;
- b) il s'occupe de la réalisation et de la gestion des outils d'information et des initiatives permettant de poursuivre les buts et les objectifs prévus par l'Itinéraire culturel ;
- c) il se charge de promouvoir l'image de l'Itinéraire ;

d) il met en place et gère toutes les activités qui contribuent au développement de l'itinéraire et de sa diffusion.

14.2 Pour la réalisation des activités relatives à l'itinéraire, la Direction pourra faire appel à des experts qualifiés en la matière.

14.3 Le Directeur participe aux réunions du Conseil de direction sans droit de vote.

Art.15 Comité de Pilotage

15.1 Le Comité de pilotage est composé du Coordinateur, nommé par l'Institut européen des Itinéraires culturels, de quatre membres nommés par l'Assemblée des membres, d'un représentant de chaque Etat du Conseil de l'Europe concerné par l'itinéraire culturel " Iter Vitis ".

15.2 Le Comité de pilotage a pour mission de veiller et vérifier les activités relatives à l'itinéraire, ainsi que de suggérer des propositions et des idées à développer.

Art. 16 Commissaire aux comptes

16.1 Le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée des membres parmi des personnes inscrites au registre des commissaires aux comptes. Son mandat est d'une durée de 4 (quatre) ans. Il prépare le compte rendu annuel sur la gestion administrative de l'Association.

Art. 17 Comité technico-scientifique

17.1 Le Comité technico-scientifique est nommé par le Conseil de direction. En font partie des experts et des professeurs universitaires, de renommée internationale, de disciplines en rapport avec les buts et les objectifs de l'Association. Le Règlement intérieur établira le nombre, l'organisation ainsi que les modalités de participation du Comité technico-scientifique.

17.2 Le Comité technico-scientifique émet un avis lors de la sélection des sites " Iter Vitis".

Art. 18 Amis Iter Vitis

18.1 Le " Club Amis Iter Vitis " est créé dans le but d'étendre la connaissance de l'itinéraire culturel européen " Iter Vitis " et son accessibilité. Ce Club est ouvert à tous les citoyens, qu'ils soient européens ou non.

Art. 19 Liquidation

19.1 En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs. Le patrimoine social restant devra être affecté à une autre association aux buts analogues ou bien d'utilité publique.

Art. 20 Langue officielle

20.1 La documentation officielle, administrative et comptable, conservée au siège est en italien. Les communications, les documents opérationnels seront préparés et transmis en italien, français et anglais, les trois langues qui seront le plus souvent utilisées, avec l'espagnol et le portugais, lors des réunions.

Art.21 Dispositions diverses

21.1 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts, l'Association fait référence aux dispositions légales en vigueur à ce sujet.